



Syndicat National des Personnels de
l'Éducation et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire
54 rue de l'Arbre Sec 75001 PARIS
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62
snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr
www.snpespjj-fsu.org
<https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?fref=nf>
<https://twitter.com/snpespjj>



**ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN**

Paris le, 6 avril 2017

Secrétariat national du SNPES-PJJ/FSU

à

Madame la Ministre de la Justice et des libertés

Objet : mise en application de la NBI à la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Madame la Ministre de la Justice et des libertés,

Par une décision du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 20 février 2018 (lecture du Jugement le 13 mars 2018), la direction de la PJJ a vu sa décision de refus de verser la NBI à un stagiaire pré affecté annulée. Par ailleurs, ce même tribunal a reconnu le bénéfice du décret du 14 novembre 2001 aux stagiaires de la PJJ, même si ce texte concernant la mise en œuvre de la NBI à la PJJ ne mentionne pas ces personnels.

Pour notre organisation, cette décision confirme le droit de tous les stagiaires pré affectés à percevoir la NBI sur la période de stage.

Au delà de ce jugement, le plus difficile est de comprendre pourquoi un agent doit attendre autant d'années pour qu'aujourd'hui soit rétabli un droit alors qu'il attend depuis 2013 son application.

Cet exemple illustre le véritable « serpent de mer » qu'est la Nouvelle Bonification Indiciaire à la PJJ. Depuis sa mise en place, celle-ci n'a jamais été suivie sérieusement et ce quelle que soit la Direction de la PJJ. Ces dernières années, régulièrement les agents des différentes régions ont interpellé l'administration pour faire valoir leurs droits. Or, dans la plupart des cas, ils n'avaient aucune réponse, même pas un accusé de réception, malgré leurs nombreuses démarches. Devant cette attitude de la DPJJ qui est proprement scandaleuse au regard de l'obligation qui impose des règles à une administration de veiller au traitement équitable de ses agents, notre organisation syndicale a pris la responsabilité d'informer et soutenir ces collègues dans leurs démarches notamment au tribunal administratif.

Même si notre organisation a été reçue le 22 février sur ce dossier par la DPJJ et a pu à cette occasion porter à la connaissance de l'administration de nombreux cas non traités provenant de toutes les inter régions, nous restons insatisfaits des réponses concernant une résolution rapide de ce problème.

L'administration s'est engagée à régulariser les situations les plus criantes, notamment dans les services où l'ensemble des personnels ne percevait pas la NBI.

Néanmoins, il persiste toujours des inégalités de traitement : tous les agents à missions égales et dans les autres structures ne touchent pas la NBI et les stagiaires pré affectés en sont toujours exclus. Pour ces derniers, la DPJJ explique qu'un examen attentif doit être fait de l'application du droit dans les autres administrations.

Or, pour le SNPES-PJJ/FSU les règles sont claires. La NBI, selon une jurisprudence consolidée du Conseil d'État, doit être versée aux stagiaires en poste et le principe d'égalité des agents doit être respecté. Pour finir, les personnels participant à la prise en charge des jeunes dans le cadre de la politique de la ville doivent avoir le bénéfice de ce droit.

La décision du TA d'Orléans vient de confirmer notre lecture des textes et condamne la PJJ à payer la NBI sur l'année de stage. Nous exigeons que l'administration cesse de tergiverser sur ce point et rétablisse immédiatement l'ensemble des stagiaires pré affectés dans leurs droits.

Nous exigeons qu'enfin ce dossier fasse l'objet d'une attention sérieuse de notre administration et que les droits légitimes de tous les agents soient enfin reconnus.

Nous vous demandons, au regard du jugement du TA d'Orléans qu'il soit mis fin à cette iniquité de traitement pour les personnels pré affectés. Par ailleurs, nous exigeons dans un délai plus rapide, que la question de la NBI soit remise au travail, notamment pour répondre à la demande des personnels PJJ en terme de reconnaissance, professionnelle et salariale.

En vous remerciant de votre attention et dans l'espoir que vous rétablirez le droit des agents de la PJJ.

Le secrétariat national du SNPES-PJJ/FSU